

Date	06/07/2021	Rédacteur	Service veille réglementaire C2i santé Pierre FRAMONT-TERRASSE p.framont@c2isante.fr – 06.79.35.17.50
Etablissements concernés	Etablissement réalisant une demande d'enregistrement ou d'autorisation à des fins médicales auprès de l'ASN		
Référence texte	Arrêté du 5 juillet 2021 portant homologation de la décision no 2020-DC-0694 de l'autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2020 relative aux qualifications des médecins ou chirurgiens- dentistes qui réalisent des actes utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales ou de recherche impliquant la personne humaine, aux qualifications requises pour être désigné médecin coordonnateur d'une activité nucléaire à des fins médicales ou pour demander une autorisation ou un enregistrement en tant que personne physique		
Date publication	06/07/2021	Date d'application	06/07/2021





Si vous avez 5 min : points clés à retenir

➔ Qu'est-ce qu'un médecin coordonnateur ?




Un médecin coordonnateur, titulaire des qualifications requises définies dans cet arrêté, est chargé de veiller à la coordination des mesures prises pour assurer la radioprotection des patients. Il cosigne les demandes d'autorisation et d'enregistrement lorsque celles-ci sont réalisées par une personne morale.

➔ Des qualifications par professionnel et une attente d'expérience professionnelle

Le tableau, ci-dessous, précise les qualifications attendues pour :

-  Les médecins ou chirurgien-dentiste réalisant des actes utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales (*Diagnostic, thérapeutique, dépistage, prévention ou recherche impliquant la personne humaine*)
-  Le médecin coordonnateur
-  La personne physique réalisant une demande d'autorisation ou d'enregistrement
-  Les professionnels participants aux actes de radiologie à distance ou d'un contrat de téléradiologie



















Ces professionnels doivent justifier :

-  De 2 années de pratiques médicales dans leur spécialité au cours des 3 années à la date de désignation
-  De leur formation continue à la radioprotection des travailleurs
-  De leur formation continue à la radioprotection des patients

Les qualifications mentionnées dans le tableau ci-dessous sont celles délivrées par le Conseil national de l'Ordre des médecins et le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

➔ Demande d'avis auprès de la commission médicale d'établissement

La désignation d'un ou de plusieurs médecins coordonnateurs est réalisée après avis de la commission médicale d'établissement ou de toute instance équivalente.

Domaine d'utilisation des rayonnements ionisants	Qualification nécessaire pour utiliser les rayonnements ionisants, selon le domaine d'utilisation	Qualification nécessaire, selon le domaine d'utilisation des rayonnements ionisants, pour être coordonnateur désigné par une personne morale ou demander une autorisation ou un enregistrement en tant que personne physique
Rayons X, hors scanographie, hors mammographie à des fins de diagnostic médical, y compris en téléradiologie	 Docteur en médecine, quelle que soit la qualification ordinale ¹	
Rayons X à des fins de mammographie	 Docteur en médecine qualifié en radiologie et imagerie médicale	
Rayons X de type scanographie à des fins de diagnostic médical, y compris en téléradiologie	 Docteur en médecine qualifié en radiologie et imagerie médicale  Docteur en médecine qualifié en médecine cardiovasculaire.	 Docteur en médecine qualifié en radiologie et imagerie médicale ou docteur en médecine qualifié en médecine cardiovasculaire option « imagerie cardiovasculaire d'expertise ».  Pour les professionnels ayant validé leur spécialité avant novembre 2022, une validation ordinale des acquis de l'expérience est nécessaire pour la reconnaissance de l'option.
Rayons X à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées y compris par scanographie réalisées en service de radiologie	 Docteur en médecine qualifié en radiologie et imagerie médicale	 Docteur en médecine qualifié en radiologie et imagerie médicale
Rayons X à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées réalisées en dehors d'un service de radiologie, à l'aide d'un appareil électrique de type scanographe ou non	 Docteur en médecine qualifié en radiologie et imagerie médicale ou dans la spécialité médicale correspondant à la pratique interventionnelle concernée	 Docteur en médecine qualifié en radiologie et imagerie médicale ou dans une des spécialités médicales correspondant aux pratiques interventionnelles concernées.
Rayons X en chirurgie dentaire ou stomatologie	 Docteur en médecine inscrit à un tableau de l'ordre des médecins qualifié en stomatologie  Chirugiens-dentistes inscrits au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes, praticien en libre prestation de service visé à l'article L. 4112-7 du code de la santé publique ou étudiants en chirurgie dentaire visé à l'article L. 4141-4 du code de la santé publique.	
Rayonnements ionisants en radiothérapie externe ou curiethérapie	 Docteur en médecine qualifié en oncologie radiothérapie	 Docteur en médecine qualifié en oncologie radiothérapie
Rayonnements ionisants en médecine nucléaire diagnostique ou thérapeutique	 Docteur en médecine qualifié en médecine nucléaire	 Docteur en médecine qualifié en médecine nucléaire
Rayonnements ionisants en radio chirurgie réalisée par des neuro chirurgiens	 Docteur en médecine qualifié en oncologie radiothérapie ou docteur en médecine qualifié en neurochirurgie	 Docteur en médecine qualifié en oncologie radiothérapie ou docteur en médecine qualifié en neurochirurgie visé à l'article R. 6124-137 du code de la santé publique

(1) Professionnel répondant aux conditions légales de l'exercice de la médecine en France soit inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins, soit enregistré sur la liste spécifique des prestataires de service, soit interne titulaire d'une licence de remplacement délivrée par l'Ordre des médecins.